

DATE DE PUBLICATION : 4 juillet 2012

**ARRÊTÉ N° A-2012-04 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 29 JUIN 2012**

relatif à l'indemnité de dénonciation d'un régime de trente-cinq heures de travail hebdomadaires

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L142-2 du *Code monétaire et financier*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2012,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une indemnité est attribuée aux agents dont le régime de temps de travail apprécié sur une base de trente-cinq heures hebdomadaires est dénoncé pour y substituer un régime de temps de travail apprécié sur une base annuelle.

Article 2 : Le montant de l'indemnité est fixé à 750 euros. Il est calculé au prorata du régime de temps de travail à la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 3 : Le droit au versement de l'indemnité est ouvert aux agents dont la dénonciation du régime de trente-cinq heures de travail apprécié sur une base hebdomadaire prend effet à compter du 4 juin 2012.

Son versement intervient le mois suivant la prise d'effet de la dénonciation.

Article 4 : Le présent arrêté est publié dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 29 juin 2012

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER